**[88:B:3]**

 **Avis d'appel : obligation de se représenter à un**

 **interrogatoire préalable**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 AVIS D'APPEL

 Se prévalant de l'autorisation qui leur a été accordée par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*], le [*date*], LES DÉFENDEURS INTERJETTENT APPEL à la Cour divisionnaire de l'ordonnance datée du [*date*] qui a été rendue à [*lieu*] par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*].

 LES APPELANTS DEMANDENT l'annulation de l'ordonnance et le rejet de la motion que le demandeur a présentée pour obliger [*nom*], un représentant des défendeurs, à se présenter à nouveau devant un auditeur officiel à [*lieu*], afin d'y répondre à certaines questions qui se trouvaient annexées à l'avis de motion de son interrogatoire préalable des 19 et 20 janvier 1993, et afin d'y produire les documents et d'y répondre aux questions reliées à ses réponses.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le juge a commis une erreur en décidant que, dans sa réponse à une question régulière posée dans le cadre d'un interrogatoire préalable, le dirigeant ou l'employé d'une société par actions qui représente cette société doit communiquer non seulement les renseignements qu'il a acquis en qualité de dirigeant ou d'employé de cette société durant l'exercice de ses fonctions ou au cours de son mandat ainsi que les renseignements que des dirigeants ou des employés ont acquis en cette même qualité et dans ces mêmes circonstances et lui ont communiqués en réponse à ses questions, mais encore les renseignements qu'il a acquis directement, en une qualité autre que celle de dirigeant ou d'employé, et qui ne font pas partie des renseignements que les autres dirigeants ou employés de la société ont acquis à titre personnel.

2. Le juge a commis une erreur en ne limitant pas l'interrogatoire préalable de [*nom*] aux renseignements qu'il détient directement ou qu'il tient pour véridiques sur la foi de renseignements en sa qualité de dirigeant et d'administrateur de la société ... Ltée et ... Ltée. Dans l'action en cours, [*nom*] avait déjà subi un interrogatoire en sa qualité personnelle à titre de défendeur de même qu'un interrogatoire en sa qualité d'administrateur et de dirigeant de la société défenderesse ... Ltée : un interrogatoire additionnel sur les renseignements qu'il détenait à titre personnel était irrégulier et inutile.

3. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

 Les appelants demandent que le présent appel soit entendu à [*lieu*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs des appelants

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé